

N° : 694

Québec, ce 22 octobre 2020

À : **2775328 CANADA INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son principal
établissement au 3501, avenue Broadway,
Montréal-Est (Québec) H1B 5B3

DU : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques¹ (ci-après « **ministre** ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « **LQE** ») et est fondée sur les motifs suivants :

LES FAITS

- [1] Le 22 mars 2013, 2775328 Canada inc. (ci-après « **2775328** ») obtient une autorisation pour exploiter un centre de tri de débris de construction ou de démolition, d'une capacité maximale de traitement de 50 000 tonnes par année, au 3501, avenue Broadway, sur le lot 2 705 542 du cadastre du Québec (ci-après le « **Site** »), dans la ville de Montréal-Est. Cette autorisation de même que tous les documents qui y sont mentionnés comme en faisant partie intégrante constitue l'autorisation ministérielle (ci-après l'« **AM** ») du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « **MELCC** ») et contiennent les normes, conditions et restrictions devant être respectées lors de l'exploitation de ce centre de tri.
- [2] Le MELCC reçoit, le 23 avril 2013, une plainte à l'égard de l'ampleur des piles de matériaux reçus sur le Site. Selon la plainte reçue, le/la plaignant(e) devait composer au quotidien avec la poussière de ces matériaux qui est emportée par le vent.

¹ Tel que désigné depuis le 18 octobre 2018 (D. 1280-2018).

- [3] Une première inspection suite à l'émission de l'AM est réalisée par le MELCC le 7 mai 2013. Il est alors constaté que 2775328 n'a pas complété son installation afin de répondre aux exigences de son AM.
- [4] Une seconde inspection est réalisée le 19 décembre 2013 par le MELCC lors de laquelle il est constaté que les exigences de l'AM ne sont pas respectées par 2775328 :
- Les zones d'entreposages ne sont pas respectées;
 - La hauteur des amas dépasse la hauteur autorisée;
 - L'exploitant ne tient pas les registres d'entrée et de sortie des matières.
- [5] Le 3 mai 2014, une demande d'enquête est initiée par le Ministère dans ce dossier.
- [6] Une troisième inspection est réalisée le 8 octobre 2014 par le MELCC. Un non-respect des exigences de l'AM par 2775328 est encore une fois constaté, et plus précisément il est reproché de :
- Ne pas avoir consigné dans un registre les entrées et les sorties des matériaux;
 - Ne pas avoir entreposé dans des conteneurs recouverts d'une bâche le matériel trié, fraction fine non valorisable, ainsi que la fraction légère;
 - Avoir éliminé environ 4000 m³ de fraction fine non valorisable dans un lieu autre qu'un lieu d'enfouissement technique.
- [7] Le 10 novembre 2014, la Direction des matières résiduelles (la « **DMR** ») du MELCC émet un avis à l'égard des résidus fins du centre de tri visé par l'AM délivrée à 2775328. Sur la base de photographies des résidus concernés et de résultats d'analyse d'une caractérisation faite en mars 2012 sur le même type de matière, la DMR conclut que ceux-ci ne sont pas appropriés pour faire du remblai et que ces remblais sont de l'élimination déguisée de matières résiduelles.
- [8] Cet avis s'ajoute à de nombreux échanges intervenus entre le MELCC et 2775328, avant et après l'émission de l'AM le 22 mars 2013, à l'effet que la fraction légère et la fraction fine ne pouvait être valorisée de la façon préconisée par 2775328 et devait obligatoirement être éliminée dans un lieu autorisé, conformément à l'engagement pris par 2775328 dans le cadre de sa demande d'autorisation.
- [9] Une sanction administrative pécuniaire (ci-après « **SAP** ») est transmise à 2775328 le 4 février 2015 pour ne pas avoir respecté toute condition liée à l'AM, soit avoir éliminé environ 4000 m³ de fraction fine non valorisable dans un lieu autre qu'un lieu d'enfouissement technique. Cette SAP a été confirmée par le Bureau de réexamen du MELCC et a fait l'objet d'une requête introductive d'un recours au Tribunal administratif du Québec duquel 2775328, par l'entremise de son procureur, s'est désistée le 13 mars 2019. Cette SAP demeure, à ce jour, impayée par 2775328.

- [10] Le MELCC reçoit, le 7 septembre 2017, une plainte à l'égard des activités de 2775328, faisant état notamment des éléments suivants :
- Le volume de débris entreposés ne cesse d'augmenter et certaines piles ont atteint une hauteur de 35 pieds;
 - Les emplacements et les dimensions des piles sur le site du centre de tri n'offrent pas de dégagements suffisants pour la circulation des véhicules de services de sécurité incendie. Il n'y a pas non plus de zone tampon entre les piles de débris et les terrains voisins;
 - Des débris tombent sur les propriétés voisines ainsi que sur la voie publique et des particules et des poussières sont emportées par le vent;
 - Des écoulements de lixiviat en provenance du site sont observés à la fonte des neiges et lors de pluies.
- [11] Une quatrième inspection est réalisée le 2 octobre 2017 par le MELCC. Il est une fois de plus constaté que 2775328 ne respecte pas son AM, notamment pour :
- Ne pas avoir entreposé dans des conteneurs recouverts d'une bâche le matériel trié, fraction fine non valorisable, ainsi que la fraction légère;
 - Ne pas avoir respecté la hauteur des amas autorisée pour l'amas de bois mélangé, l'amas à trier, les indésirables et la fraction légère, l'amas de brique et de béton concassés ainsi que l'amas de résidus fins / résidus ultimes non valorisables.
- [12] En outre, lors de cette inspection, l'exploitant a refusé de permettre à l'inspecteur de consulter les registres des intrants et des extrants du centre de tri.
- [13] Le 7 décembre 2018, sept constats d'infraction en vertu de la LQE sont émis à l'endroit de 2775328 et visent des non-respects de l'AM du 22 mars 2013.
- [14] Le MELCC reçoit, le 2 juillet 2019, une plainte concernant l'accumulation de déchets, la hauteur des amas trop élevée, l'odeur de gypse et l'éparpillement des déchets sur les rues avoisinantes au centre de tri.
- [15] Le 8 octobre 2019, un rapport d'arpentage préparé par un arpenteur-géomètre mandaté dans le cadre du dossier pénal est produit. Ce rapport indique qu'un levé topographique sommaire a été fait sur le Site le 17 mai 2019 afin, notamment, de mesurer l'élévation des 5 piles de débris de construction. Selon ce levé, les piles 1, 2, 3, 4 et 5 ont respectivement des hauteurs maximales de 7,36 m, 11,06 m, 7,98 m, 20,17 m et 8,62 m.
- [16] Une cinquième inspection est réalisée le 17 décembre 2019 par le MELCC. Il y a alors constat que des conditions de l'AM ne sont pas respectées par 2775328 à l'égard :

- Du respect des zones d'entreposage de matières résiduelles;
- Du respect de la hauteur maximum des amas de matières résiduelles : résidus fins et mélangés (non triés);
- De l'entreposage des résidus fins dans des conteneurs et de la disposition des résidus fins dans un lieu autorisé;
- De la tenue de registres des matières résiduelles (entrées et sorties avec destinataires, quantités, etc.).

[17] Une demande écrite a également été formulée à cette même date à l'égard de 2775328 afin que cette dernière fasse parvenir au MELCC, avant le 7 janvier 2020, le registre des matières résiduelles pour les mois de novembre et décembre 2019, avec les informations suivantes :

- La provenance des matières résiduelles;
- Les quantités de matières résiduelles reçues et traitées;
- La destination des matières résiduelles qui sortent du site.

[18] À ce jour, 2775328 n'a pas donné suite à cette demande.

[19] Le 18 février 2020, 2775328 a plaidé coupable à quatre (4) des sept (7) constats d'infraction émis contre elle le 7 décembre 2018. Elle a plaidé coupable notamment :

- Au constat No 100400-1116828676 pour avoir commis l'infraction suivante au Site, le ou vers le 19 décembre 2013 : Étant titulaire d'une autorisation, certificat d'autorisation no. 7550-06-01-05100-00, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit : entreposer dans des conteneurs placés dans le secteur asphalté 1b) les fractions fines et légères non valorisables ainsi que les autres rejets, tel que mentionné au plan d'aménagement de novembre 2012 du Groupe SCP Environnement (dossier 3245) et dans leur lettre du 11 février 2013, documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation;
- Au constat No 100400-1116828700 pour avoir commis l'infraction suivante au Site, le ou vers le 19 décembre 2013 : Étant titulaire d'une autorisation, certificat d'autorisation no. 7550-06-01-05100-00, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit : recevoir et entreposer dans l'aire de réception, zone 1a), les débris de construction, rénovation et démolition (CRD) non triés, tel que mentionné au plan d'aménagement de novembre 2012 du Groupe SCP Environnement (dossier 3245) faisant partie intégrante du certificat d'autorisation.

[20] Une sixième inspection est réalisée les 16 et 20 juillet 2020 par le MELCC. L'inspectrice constate que le Site est presque entièrement recouvert de matières résiduelles, lesquelles ensevelissent même une partie des bâtiments (chaîne de tri) et qu'il n'y a plus d'accès à la cour intérieure sauf en circulant sur les amas de matières. Plusieurs constats de non-respect de l'AM par 2775328 sont effectués à l'égard, notamment :

- Des zones d'entreposage des matières sur le Site;
- De la hauteur maximum des amas de matières sur le Site;
- De l'entreposage des résidus fins dans des conteneurs et de la disposition des résidus fins dans un lieu autorisé;
- De la fréquence de disposition des résidus ultimes non-valorisables;
- De la tenue de registres des matières sur le Site (entrées et sorties avec destinataires, quantités, etc.).

[21] L'inspectrice note également qu'il y a plus de matières résiduelles sur le Site que lors de l'inspection du 17 décembre 2019.

[22] 2775328 a, en outre, été avisée à plusieurs reprises, par écrit, des manquements constatés par le MELCC lors de ses inspections, notamment par les avis de non-conformités transmis à la suite de ces inspections et datés du 14 avril 2014, du 11 novembre 2014, du 9 novembre 2017, du 23 janvier 2020 et du 29 juillet 2020. Malgré ces avis, 2775328 n'a pas, à ce jour, pris les mesures qui s'imposaient afin de remédier aux manquements constatés.

FONDEMENT DU RECOURS

[23] L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

[24] 2775328 a manqué, à plusieurs reprises, à son obligation de respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions prévues à l'AM. Les zones d'entreposage de même que la hauteur des amas, lesquelles sont prévues à l'AM, ne sont systématiquement pas respectées.

[25] 2775328 omet également d'entreposer la fraction fine et la fraction légère des matières triées dans des conteneurs recouverts d'une bâche appropriée et omet d'en disposer dans un lieu autorisé sur une base journalière ou dès que le volume est suffisant pour remplir une remorque de 53 pieds, tel que prévu à l'AM.

[26] À la lumière des nombreux échanges intervenus entre le MELCC et 2775328 préalablement à l'émission de l'AM et des engagements souscrits par 2775328, cette dernière ne pouvait ignorer la teneur de son obligation de disposer régulièrement, dans un lieu autorisé, de ce type de matière résiduelle.

[27] L'article 119 de la LQE prévoit notamment que tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.

[28] L'article 121 de la LQE prévoit que nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119 ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi.

- [29] Malgré plusieurs demandes formulées en ce sens, tant verbalement lors des inspections que par écrit, les représentants de 2775328 n'ont jamais transmis les registres des entrées et sorties des matières résiduelles cheminant par le Site.
- [30] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- Cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - Diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
 - Démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
 - Remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités;
 - Prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [31] Le soussigné est donc en droit d'ordonner à 2775328 toute mesure estimée nécessaire afin d'assurer une exploitation du Site en conformité à l'AM délivrée.

AVIS PRÉALABLE ET OBSERVATIONS

- [32] Un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à 2775328 le 21 août 2020, mentionnant que l'entreprise avait 15 jours pour présenter ses observations.
- [33] Le procureur de 2775328 a transmis de premières observations au MELCC le 31 août 2020 et des observations additionnelles le 25 septembre 2020, lesquelles faisaient état notamment :
- D'un changement d'administration au sein de 2775328;
 - Du contexte actuel des activités de 2775328;
 - De certains documents dont 2775328 n'a pas eu copie;
 - De l'interprétation que fait 2775328 de certains éléments constitutifs de l'AM;
 - Des difficultés liées à l'enfouissement de la fraction fine dans des lieux autorisés;
 - De l'engagement de 2775328 à soumettre le plan d'action et de remise en état du Site, à fournir une copie au MELCC, en version PDF (plus de 800 pages), du registre actuel des entrées et sorties des matières de même que les registres mensuels à venir;
 - De l'insuffisance du délai de 30 jours pour la transmission d'une évaluation exhaustive des volumes et hauteurs des amas de matières présents sur le Site;

- Du préjudice irréparable que constituerait une ordonnance de cessation complète des activités du centre de tri, sans accorder à l'entreprise une période de grâce d'au plus 18 mois.

[34] Le soussigné conclut, après une analyse sérieuse des observations reçues, que la présente ordonnance demeure requise à l'égard de 2775328 et que son émission est conforme au droit applicable en la matière. Cette ordonnance prend par ailleurs en considération les observations transmises par le procureur de 2775328.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 2775328 CANADA INC. DE :

TRANSMETTRE à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de l'ordonnance, une évaluation exhaustive des volumes et hauteurs des amas de matières présents sur le Site selon la nature de ces matières et en fonction des zones d'entreposage identifiées sur le plan d'aménagement du Site de novembre 2012 faisant partie intégrante de l'autorisation ministérielle délivrée le 22 mars 2013 et joint au présent avis comme annexe I (ci-après le « **Plan d'aménagement** »).

SOUMETTRE pour approbation, à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard soixante (60) jours après la notification de l'ordonnance, un plan d'action et de remise en état du Site énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre le Site dans l'état où il était avant que ne débutent les activités de 2775328 Canada inc. réalisées en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à l'autorisation ministérielle délivrée le 22 mars 2013 et assurer la conformité dans la poursuite des activités de 2775328 Canada inc. À cette fin, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le plan d'action et de remise en état devra prendre en considération l'évaluation exhaustive des volumes et hauteurs prévue au point précédent, et prévoir notamment les mesures suivantes :

- a) L'enlèvement et l'élimination, dans un lieu autorisé, de toute matière située à un endroit non-conforme aux zones d'entreposage identifiées au Plan d'aménagement;
- b) L'enlèvement et l'élimination des matières dans un lieu autorisé, de manière à respecter la hauteur de 5 mètres pour les amas concernés dans l'autorisation ministérielle délivrée le 22 mars 2013. Il peut être fait exception temporairement à ceci, pour une hauteur de 6 mètres lors des mois de juin et juillet, si la matière est composée uniquement de fraction lourde;

- c) La mise en place de toute mesure afin de contenir les résurgences de lixiviat, de les capter et d'en disposer dans un lieu autorisé;
- d) Toute mesure requise afin de contrôler les émissions potentielles de poussières et autres matières susceptibles d'être transportées par les vents sur les lots voisins;
- e) L'entreposage de la fraction fine et de la fraction légère présente et à venir dans des remorques de 53 pieds ou des conteneurs, lequel(le)s doivent être recouvert(e)s d'une bâche appropriée;
- f) L'expédition, sur une base quotidienne ou dès que le volume est suffisant pour remplir une remorque de 53 pieds, de la fraction fine, de la fraction légère ou tout autre résidu ultime non valorisable dans un lieu autorisé;
- g) L'identification des lieux autorisés qui seront visés par 2775328 afin de recevoir les matières disposées;
- h) Un échéancier détaillé pour le plan de remise en état à l'égard de chacune des mesures prévues aux points a) à f). La date ultime de cet échéancier ne peut dépasser de 18 mois la date d'approbation du plan d'action et de remise en état. Toutefois, à l'égard de l'élimination de la fraction fine, ce délai de 18 mois peut, dans le cadre de l'approbation de la directrice régionale, être prolongé d'au plus 18 mois additionnels si 2775328 Canada inc. fait la démonstration, à la satisfaction du ministère, qu'il lui est impossible de procéder, en 18 mois, à l'élimination de cette matière en fonction des lieux autorisés à la recevoir. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'échéancier doit prévoir, à l'égard des points a) et b), le volume mensuel précis devant être éliminé dans un lieu autorisé;
- i) Un engagement, à titre de plan d'action, à l'effet que les activités futures de 2775328 Canada inc. sur le Site permettront d'assurer le respect continu des mesures prévues aux points a) à f) et, plus généralement, de l'autorisation ministérielle du 22 mars 2013 et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

RÉALISER

le plan d'action et de remise en état selon l'échéancier approuvé.

LIMITER

l'exploitation du centre de tri sur le Site en fonction de ce qui suit :

- Aucune nouvelle matière ne peut être reçue au Site tant que la chaîne de tri n'est pas entièrement dégagée, remise en fonction et maintenue comme tel pendant toute l'exploitation;
- Toute la matière sortant du Site doit être acheminée dans un lieu autorisé;
- Le Site ne pourra opérer qu'en fonction du ratio suivant : Pour 3 (trois) tonnes de matière reçue au Site, 8 (huit) tonnes de matière doivent sortir du Site et être acheminées dans un lieu autorisé. Ce ratio doit être respecté sur une base mensuelle.

Cette limitation d'exploitation est ordonnée jusqu'à ce que le plan d'action et de remise en état ait été réalisé selon l'échéancier approuvé.

TRANSMETTRE à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur une base mensuelle, une preuve de la disposition des matières dans un lieu autorisé.

TRANSMETTRE à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les registres d'entrée et de sortie des matières sur le Site des cinq (5) années qui précèdent la notification de la présente ordonnance.

TRANSMETTRE à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur une base mensuelle à compter de la notification de l'ordonnance, les registres d'entrée et de sortie des matières sur le Site, lesquels devront comprendre les informations suivantes :

- La provenance des matières;
- Les quantités de matières reçues et traitées;
- La destination des matières qui sortent du site.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : Conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble suivant, soit le lot 2 705 542 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,

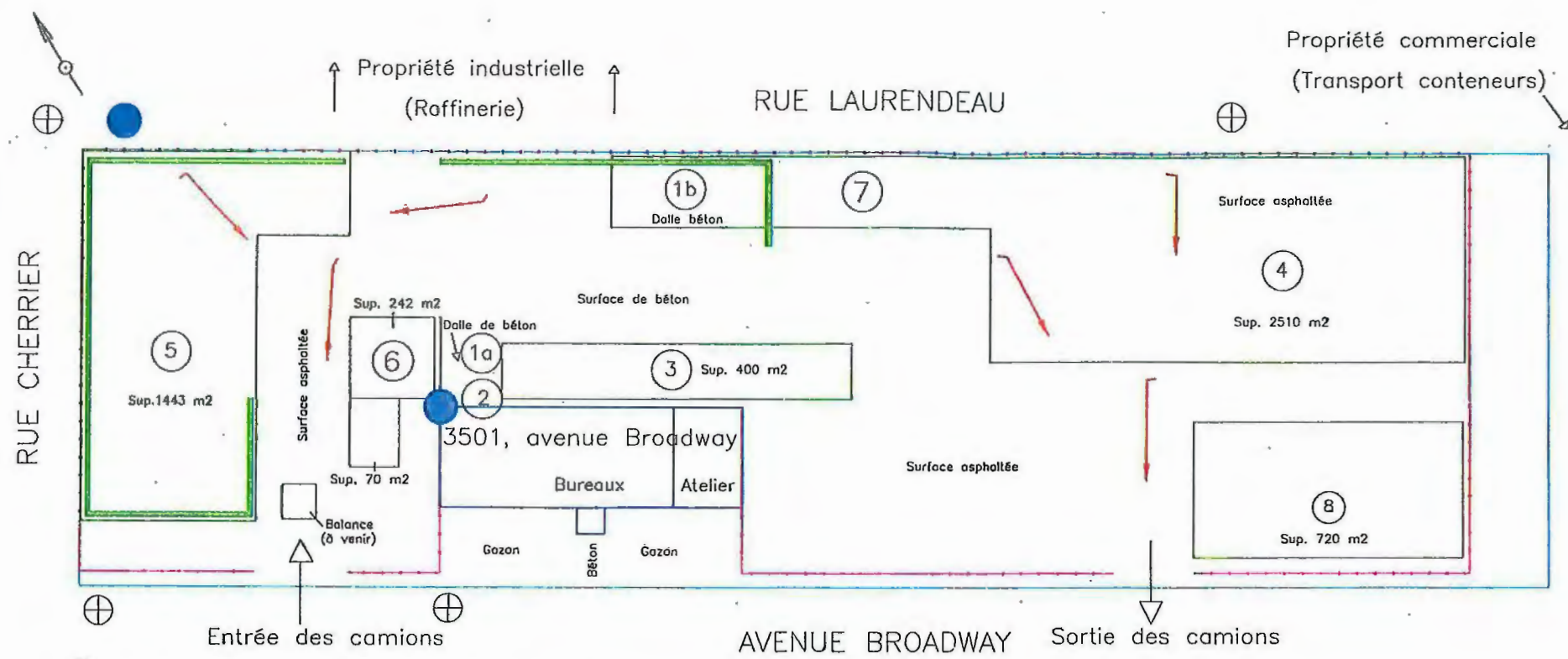


BENOIT CHARETTE


ANNEXE I

Légende

-  Limite de lot à l'étude
-  Limite de bâtiment
-  Zone d'entreposage
-  Clôture
-  Borne fontaine
-  Pente présumée de drainage des eaux de surface
-  Mur de béton
-  Puitsord



- 1a) Aire de réception des CRD mixtes pèles-mêles
- 1b) Zone d'entreposage des fractions fines et légères non valorisables et autres rejets
- 2) Monution à l'aide du grappin et tri primaire des CRD/convoyeur d'alimentation (dalle de béton: 17 m. largeur x 6,5 m profondeur)
- 3) Structure fermée (table de triage) avec compartiments d'entreposage quotidien des minéraux tout venant et autres matièeres récupérées (carton, plastiques, bois, métaux et autres)
- 4) Zones d'entreposages en piles (sur asphalte) de divers matériaux triés valorisables entreposées par catégories (1,2,3,4) et hors catégories (division par blocs de béton, selon le besoin)
- 5) Entreposage bois
- 6) Entreposage pneus
- 7) Entreposage de produits récupérés et biens appartenant à l'entreprise
- 8) Entreposage de biens (conteneurs vides, etc.)

LE GROUPE
 **Groupe SCP Environnement inc.**
 4567, rue Beaubien, Montréal (Québec) H1T 1T5

Projet:
 Demande de certification d'autorisation
 2775358 Canada inc.
 3501, avenue Broadway à Montréal

Titre:
 Plan d'aménagement

Dessiné par C.M.	Date: Novembre 2012
Vérifié par: D.P.	Échelle: 1:1000
Approuvé par: D.P.	Dossier: 3245